



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 30 04 2025

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2025

# Sommaire

## **Préfecture de la Sarthe / DCPAT**

72-2025-04-18-00001 - A-C BERTRAND Suppléance Préfet et SG le 6 mai 2025 2025 (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités**

72-2025-04-30-00029 - Arrêté portant interdiction temporaire vente d'artifice et articles pyrotechniques du 1er mai 2025, 8h00 au 5 mai 2025, 8h00 (3 pages)

Page 6

Préfecture de la Sarthe

72-2025-04-18-00001

A-C BERTRAND Suppléance Préfet et SG le 6 mai  
2025 2025



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de la Coordination  
et de l'Appui aux Politiques Publiques**

Le Mans, le 18 avril 2025

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2025-0113

Objet : Suppléance de M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe, de Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe.

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Mme Christine TORRES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 9 septembre 2024 ;

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –  
Standard : 02 85 32 72 72*

*[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

- VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 8 avril 2024 ;
- VU** l'absence du département de monsieur le préfet de la Sarthe le mercredi 19 mars 2025 ;
- VU** l'absence de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe le mercredi 19 mars 2025 ;

**Sur Proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Conformément à l'article 45-II du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe, Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, étant absents simultanément le mardi 6 mai 2025, à titre exceptionnel, la suppléance du préfet de la Sarthe est exercée, pour cette période, par Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet, du lundi 5 mai 2025, 18 H 00, au mardi 6 mai 2025, 21 H 00.

### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et la directrice de cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

Signé

Emmanuel AUBRY

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –  
Standard : 02 85 32 72 72*

*[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-04-30-00029

Arrêté portant interdiction temporaire vente  
d'artifice et articles pyrotechniques du 1er mai  
2025, 8h00 au 5 mai 2025, 8h00



Le Mans, le 30 avril 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant des mesures provisoires relatives à la vente d'artifices  
de divertissement et d'articles pyrotechniques**

**Le préfet de la Sarthe**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civile ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0022 du 27 janvier 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant que** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

**Considérant qu'**à l'occasion des demi-finales et finale de l'UEFA des Champions League de FUTSAL et du match de football Le Mans FC – FC Rouen, qui se dérouleront le vendredi 02 mai 2025, respectivement à la salle Antarès et au stade Marie Marvingt au Mans, seront présents un nombre important de supporters extérieurs ;

**Considérant qu'**au regard de l'enjeu sportif en raison d'une potentielle montée en ligue 2 pour le club de football manceau, de la présence de 50 supporters du FC ROUEN, dont des ultras, et du classement du match risque niveau 1 par la DNHL ;

**Considérant qu'**au regard de l'enjeu sportif en raison de demi-finales le 2 mai 2025 et de finale le 4 mai 2025 de l'UEFA de Ligue des Champions de FUTSAL, de la présence de 200 ultras portugais, et du classement du match risque niveau 2 par la DNHL ;

**Considérant qu'**au regard de ces éléments, que des regroupements sur la voie publique sont à prévoir, et qu'ils engendreront de probables comportements à risque ;

**Considérant que** durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public, il convient que soient prises des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les dispositions en vigueur au plan national relatives aux artifices de divertissement et aux articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant qu'**au regard du contexte très élevé de la menace terroriste, la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant que** l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement et les risques d'incendie qui pourraient être provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics, pourrait engendrer le risque de panique ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (type fumigènes) est interdit sur la période du jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025, 8h00, au lundi 5 mai 2025, 8h00, sur le territoire des communes **d'Allonnes, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Ruaudin, Sablé-sur-Sarthe et Solesmes**.

**Article 2** : Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit sur les personnes.

**Article 3** : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 susvisé, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », mis en œuvre par des communes, des personnes de droit public, des organisateurs d'évènements ou des particuliers sur des espaces privés.

**Article 4** : Sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 et 2.

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 43 39 72 72  
www.sarthe.gouv.fr – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - @Prefet72

**Article 5** – Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente et l'usage d'artifices de toutes catégories (F1 à F4 ou C1 à C4 et T1 et T2), sont interdits aux mineurs de moins de 12 ans ;
- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé, ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

**Article 6** : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,

SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Délais et voies de recours

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)